

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1985/13  
22 novembre 1984

Original : ANGLAIS/ARABE  
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante et unième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....   | 1 - 2              | 2           |
| II. Résumés des réponses reçues des gouvernements<br>conformément à la résolution 1984/14 de la<br>Commission des droits de l'homme ..... | 3 - 28             | 3           |
| Cuba .....  | 3 - 6              | 3           |
| Chypre .....  | 7 - 9              | 3           |
| Danemark .....  | 10                 | 4           |
| Liban .....   | 11 - 12            | 4           |
| Qatar .....   | 13 - 17            | 5           |
| Rwanda .....  | 18 - 25            | 6           |
| République-Unie du Cameroun .....   | 26 - 28            | 7           |

GE.84-18842

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1984/14 du 29 février 1984, la Commission des droits de l'homme a, notamment, réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, et le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Elle a aussi déclaré à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains était un acte criminel, et que les mercenaires eux-mêmes étaient des criminels; elle a demandé aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires; elle a prié les gouvernements de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général.

2. Le présent rapport contient des résumés des réponses reçues des gouvernements au 15 novembre 1984 sur les mesures prises en application de la résolution précitée. Les résumés des réponses reçues après cette date seront publiés sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Résumés des réponses reçues des gouvernements conformément à la  
résolution 1984/14 de la Commission des droits de l'homme

Cuba

[Original : espagnol]

[18 septembre 1984]

3. D'autre part, nous aimerions réaffirmer que l'utilisation de mercenaires est une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, notamment du respect de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en même temps qu'un grave obstacle à la réalisation de la libre détermination des peuples en lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, le sionisme, l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère.

4. Aujourd'hui l'impérialisme, faisant fi des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, a intensifié l'utilisation de mercenaires pour étouffer les nobles aspirations des peuples en lutte pour leur indépendance, leur liberté et l'élimination de tous les types d'exploitation; nous condamnons résolument cette pratique.

5. La République de Cuba vient de participer activement aux travaux accomplis par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et a soumis des initiatives dans le cadre des travaux de ce comité; elle accorde une importance particulière à la collaboration manifestée au sein de cet organe par les pays soucieux de rechercher des formules pouvant mettre fin à ces activités illicites, afin de faciliter l'élaboration en commun d'un traité international.

6. Nous souhaitons à cette occasion réaffirmer l'appui de la République de Cuba à la décision de la résolution 38/137 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le renouvellement du mandat du Comité spécial.

Chypre

[Original : anglais]

[18 octobre 1984]

7. La disposition concernant la pratique consistant à utiliser des mercenaires qui figure au paragraphe 11 de la résolution 37/43 de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1982, a également été incluse dans la résolution 1982/16 de la Commission des droits de l'homme, du 25 février 1982 (par. 11), et la question a été examinée à l'époque par les autorités compétentes du Gouvernement chypriote.

8. La loi pertinente en la matière est la section 55 du Code pénal (cap. 154) de la législation chypriote, qui stipule ce qui suit :

"55. 1) Toute personne qui :

a) sans la permission du Conseil des Ministres entraîne ou exerce une autre personne à l'usage d'armes ou à la pratique d'exercices, mouvements ou évolutions militaires; ou

b) est présente à toute réunion ou rassemblement de personnes tenus sans la permission du Conseil des ministres, dans le but d'entraîner ou d'exercer d'autres personnes à l'usage d'armes ou à la pratique d'exercices, mouvements ou évolutions militaires,

se rend coupable d'un délit passible d'une peine de sept années d'emprisonnement.

2) Toute personne qui, lors d'une réunion ou d'un rassemblement tenus sans la permission du Conseil des ministres, est entraînée ou exercée à l'usage d'armes ou à la pratique d'exercices, mouvements ou évolutions militaires, ou qui est présente à une réunion ou à un rassemblement de ce genre dans le but d'être ainsi entraînée ou exercée, se rend coupable d'un délit passible d'une peine de cinq années d'emprisonnement."

9. Bien que la disposition susmentionnée corresponde dans une large mesure à la disposition énoncée au paragraphe 11 de la résolution également susmentionnée, nous envisageons d'ajouter une nouvelle section à notre Code pénal pour assurer une pleine conformité avec ce paragraphe. Cette nouvelle section, si elle est finalement adoptée stipulera ce qui suit :

"55A. Toute personne qui, sans la permission du Conseil des ministres, recrute, finance ou entraîne une personne quelconque dans le territoire de la République, pour servir à l'étranger comme mercenaire contre un mouvement de libération nationale ou un Etat souverain, se rend coupable d'un délit passible d'une peine de ... années d'emprisonnement."

Danemark

[Original : anglais]

[24 octobre 1984]

10. Le Code pénal danois contient la disposition suivante, à l'article 128 :

"Toute personne qui, dans le territoire de l'Etat danois, recrute en vue d'actions de guerre pour le compte d'une puissance étrangère est passible d'une amende ou d'une peine de détention simple, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans."

Liban

[Original : français]

[15 octobre 1984]

11. Les lois et règlements de la République libanaise et en particulier ceux relatifs à l'organisation de l'armée, n'autorisent pas le recrutement de non-Libanais.

12. D'autre part, la législation libanaise relative à la nationalité prive de la nationalité libanaise toute personne qui travaille au service d'un Etat étranger sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités libanaises.

Qatar

[Original : arabe]

[19 septembre 1984]

13. L'Etat du Qatar estime que le processus d'accession à l'indépendance des pays du tiers monde, particulièrement sur le continent africain, a été accompagné d'une intensification des activités des mercenaires, et que les milieux colonialistes ont recruté et utilisé des mercenaires pour entraver ce processus et menacer l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats nouvellement indépendants.

14. L'utilisation de mercenaires est non seulement un acte criminel, mais aussi une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, une violation du droit des peuples à l'autodétermination et une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'Etat du Qatar pense que l'élaboration et l'adoption rapide d'une convention internationale interdisant la pratique consistant à utiliser des mercenaires constitueraient une contribution majeure au développement progressif du droit international.

15. En ce qui concerne la responsabilité des Etats qui soutiennent le recrutement ou l'instruction de mercenaires ou y participent, il doit être clairement stipulé que ces Etats sont dans l'obligation d'empêcher les activités sur leurs territoires de particuliers, de groupes ou d'organisations qui s'occupent de recruter ou d'entraîner des mercenaires en vue de renverser des gouvernements ou des régimes politiques. De plus, il faut faire une nette distinction entre les mercenaires, qui ne bénéficient pas du statut de combattants ou de prisonniers de guerre conformément à l'article 47 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, et qui sont donc considérés comme des assassins professionnels ne pouvant bénéficier d'une immunité internationale, et les combattants de la liberté qui agissent dans le cadre de mouvements nationaux de libération.

16. L'Etat du Qatar estime qu'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doit traiter la question de la participation à de telles activités aussi bien en temps de paix que dans des périodes de conflit armé. Le terme "mercenaire" doit être défini et des dispositions doivent être prises en vue de la prévention et de la répression effective du délit de participation à des activités mercenaires. Cette convention doit viser non seulement les personnes et les organisations qui ont cette activité criminelle, mais aussi celles qui, par leur attitude positive ou négative, soutiennent ou encouragent ces activités. La responsabilité des Etats doit également être définie et énoncée d'une manière appropriée, en tenant dûment compte des principes fermement établis et universellement reconnus du droit international concernant la responsabilité pénale des individus et les responsabilités des Etats et des institutions juridiques internationales dans des questions telles que l'extradition et la notification des poursuites entreprises contre des criminels. Enfin il faut que les criminels soient traités d'une manière humanitaire conforme à toutes les normes modernes et généralement acceptées régissant l'administration de la justice criminelle.

17. L'article 5 de la Constitution provisoire de l'Etat du Qatar affirme que la politique étrangère de cet Etat vise à renforcer ses liens d'amitié avec tous

les Etats et les peuples islamiques en particulier, et avec tous les Etats et les peuples épris de paix en général, sur une base de respect mutuel, d'intérêt commun et de non-ingérence dans les affaires intérieures. L'article 5 stipule également que l'Etat du Qatar adhère aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui tendent à promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination, le développement de la coopération internationale dans l'intérêt de l'humanité tout entière et la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde entier, et encouragent les Etats à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à diriger leurs relations mutuelles sur une base de justice et d'égalité, conformément aux principes du droit international.

Rwanda

[Original : français]

[16 octobre 1984]

18. En effet, comme le proclame le Manifeste du mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), formation politique au sein de laquelle sont rassemblées et groupées les forces vives de la nation, le peuple rwandais est convaincu qu'il est impossible de parvenir au développement du pays dans l'isolement, c'est-à-dire sans la coopération avec d'autres nations.

19. Comme l'affirme encore le Manifeste du MRND, le peuple rwandais est "conscient que le développement mondial a atteint un stade où le malheur d'un peuple ou d'un groupe d'hommes est ressenti par l'ensemble de toute l'humanité". Aussi est-il "décidé à joindre son effort à celui des autres peuples luttant pour la libération de l'homme de toutes sortes de misères" et "à collaborer avec tous les peuples pour une justice internationale, une coopération de tout le genre humain et une vraie paix entre les nations".

20. Le MRND considère aussi "comme règle fondamentale dans les relations entre les nations la coexistence pacifique et la coopération dans le respect de la souveraineté de chaque nation".

21. Enfin le MRND déclare qu'il "soutiendra sans réserve les peuples en lutte pour recouvrer leur liberté" et qu'"il s'attachera à créer une prise de conscience du peuple rwandais pour la libération rapide du Continent africain".

22. De façon plus concrète, le Gouvernement rwandais a mis tout en oeuvre pour promouvoir la politique de coopération et de bon voisinage. La Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL) groupant le Burundi, le Rwanda et le Zaïre et l'Organisation pour l'aménagement du bassin de la rivière Kagera (OBK) comprenant le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie, sont deux Organisations sous-régionales qui témoignent du souci de coopération ressenti par le Gouvernement rwandais.

23. La politique de bon voisinage et de coexistence pacifique préconisée par le Gouvernement rwandais a été bien illustrée par l'arrestation et le jugement en 1979 d'un groupe de mercenaires qui a tenté de transiter par le Rwanda pour aller semer des troubles dans un pays voisin.

24. Le Rwanda qui est partie à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, condamne l'action du mercenariat et c'est en fonction de ce principe que les autorités rwandaises ont pris la décision d'arrêter et de juger ces mercenaires dont l'intention manifeste était d'attaquer un pays voisin à partir du territoire rwandais.

25. Le Rwanda soutient sans réserve les peuples en lutte pour recouvrer leur liberté. C'est dans cette perspective qu'il contribue financièrement au Fonds pour la libération de l'Afrique et il ne peut, en conséquence, que condamner toute action, notamment celle des mercenaires, qui serait entreprise pour s'opposer ou retarder la libération des peuples opprimés tout aussi bien en Afrique que partout ailleurs dans le monde.

République-Unie du Cameroun

[Original : français]

[11 septembre 1984]

26. Le Cameroun condamne les activités liées au mercenariat, à savoir le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur son territoire ainsi que l'engagement de ses ressortissants dans le mercenariat. C'est ainsi que dans les articles 106 et 108 du code pénal camerounais des sanctions sont prévues contre ces activités.

27. L'article 106 punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à cinq millions de francs CFA ou l'une de ces peines seulement, celui qui en temps de paix :

- entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences susceptibles de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République;

- recrute ou enrôle sur le territoire de la République et sans autorisation du gouvernement des individus pour le compte d'une force armée étrangère;

- expose, par des actes non approuvés par le gouvernement des citoyens à des représailles.

28. L'article 108 punit d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui, en temps de guerre, commet une des infractions visées à l'article 106.